

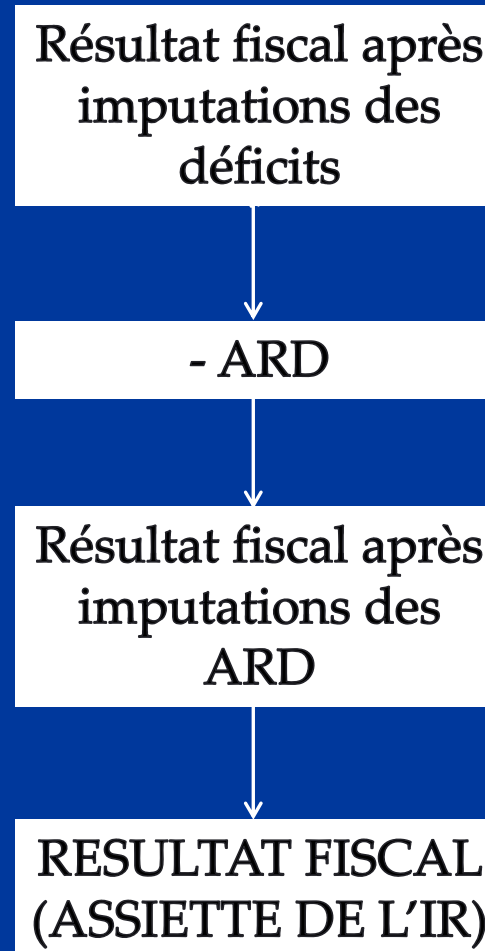
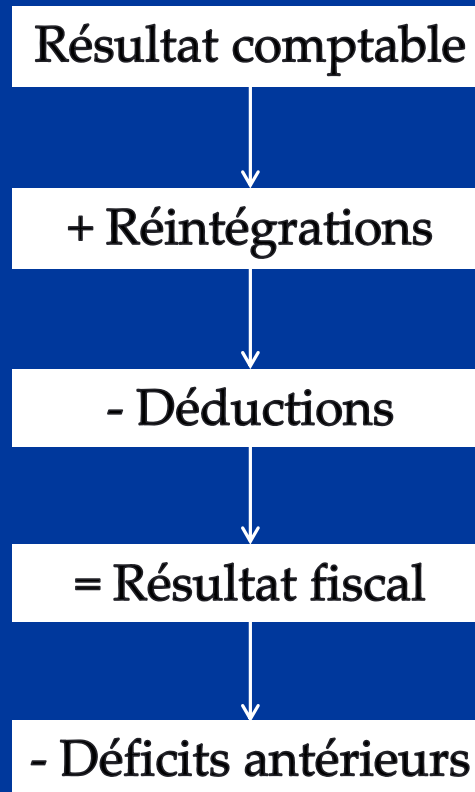
IMPÔT SUR LES REVENUS LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL : CE QU'IL FAUT SAVOIR

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

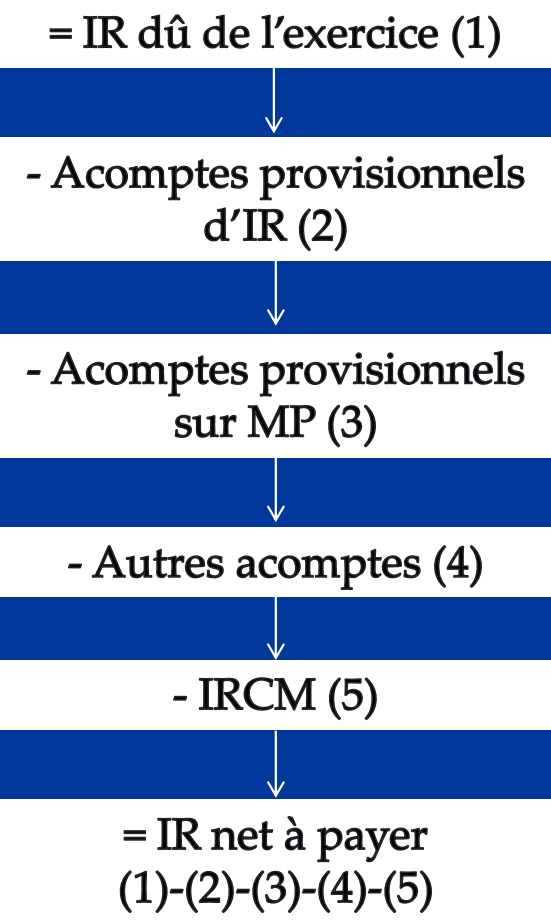
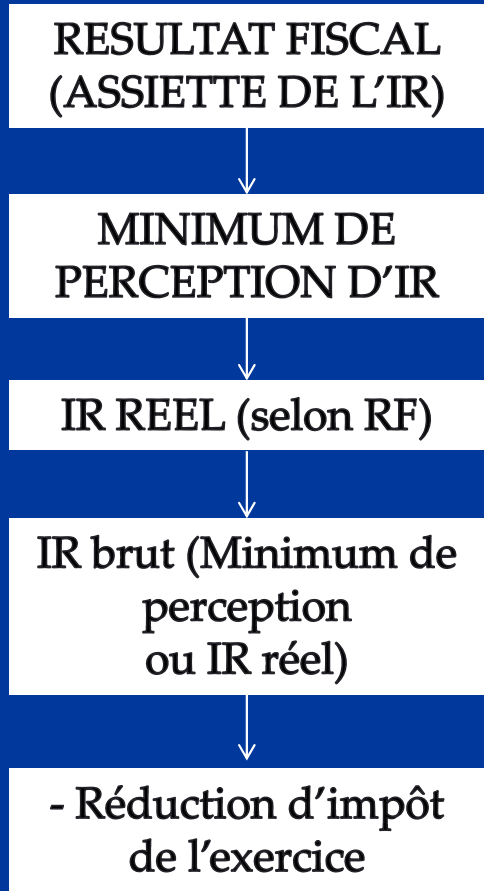
.....

.....

I. MODES DE CALCUL DE L'IR



I. MODES DE CALCUL DE L'IR



I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les déficits antérieurs

- Principes : déficits fiscaux réalisés aux cours des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être déduits des résultats desdits exercices
- Report : 5 ans
- Déduction à opérer avant les ARD
- Attention : déficits relatifs aux activités de MP réalisés par les personnes ayant opté pour le régime de la TVA sur MP = non reportables

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les amortissements réputés différés (ARD)

= régime fiscal spécifique relatif aux amortissements dits réputés différés (ARD) qui se rapportent à des exercices antérieurs déficitaires

- déductibles de manière illimitée au cours des exercices bénéficiaires futurs
- mise en œuvre de ce régime à Madagascar : non détaillée

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les amortissements réputés différés (ARD)

En droit français :

- régime fiscal applicable jusqu'au 31 décembre 2003
- prévu à l'article 39 B, 2 alinéa du CGI aux termes duquel toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus ont la possibilité de reporter sans limitation de durée, les amortissements comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les amortissements réputés différés (ARD)

Pour être placés sous le régime du report indéfini, les amortissements doivent remplir les conditions suivantes (énoncées à l'article 01.01.10, 2 du CGI)

1. Être régulièrement constatés en comptabilité ;
2. Être pratiqués au titre d'un exercice déficitaire ;
3. Être inscrits sur les tableaux à joindre à la déclaration de résultat.

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les amortissements réputés différés (ARD)

- Notion de « période déficitaire » : doit être appréciée par rapport au résultat fiscal de l'entreprise
- Lorsque le résultat de l'exercice est rendu déficitaire par la comptabilisation des amortissements, le régime des ARD peut s'appliquer au déficit constaté qui correspond à une fraction de ces amortissements
- Montant ARD ne peut pas être supérieur au déficit constaté

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Les amortissements réputés différés (ARD)

Exemple : A supposer qu'une société réalise les résultats suivants au titre de 2015 :

- Résultat comptable avant amortissements : 1.000.000
- Amortissements effectivement comptabilisés : 2.000.000
- Résultat comptable après amortissements : <1.000.000>
- Réintégrations extracomptable 300.000
- Résultat fiscal : < 700.000>
- ARD : < 700.000>

(ARD reportables indéfiniment sur les exercices bénéficiaires)

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

Le minimum de perception

- $0,5\% * CA + 100.000,00$ Ariary (activités agricoles, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport)
ou
- $0,1\% * CA + 320.000,00$ Ariary (ventes de carburants au détail)
ou
- $0,5\% * CA + 320.000,00$ Ariary (autres entreprises)

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

IR brut = Résultat fiscal * taux de l'IR (20%, 10%)

- Acomptes provisionnels d'IR = Acomptes versés au cours de l'exercice N

- IRCM = IRCM prélevé sur les produits financiers (Bons du trésor, intérêts de comptes courants...)

I. MODES DE CALCUL DE L'IR

- Si $\text{IR brut} - \text{Acomptes provisionnels d'IR} - \text{IRCM} > 0$
→ paiement de ce montant

- Si $\text{IR brut} - \text{Acomptes provisionnels d'IR} - \text{IRCM} \leq 0$
→ pas de paiement d'IR mais crédit d'IR
 - ↳ Crédit à certifier par l'administration fiscale

 - ↳ Crédit peut faire l'objet d'une imputation sur les acomptes provisionnels d'IR de l'exercice n+1 (à compter du 4^{ème} bimestre selon la Décision n°01 du 13 janvier 2013)

II. METHODOLOGIE

II. METHODOLOGIE

Rappel des conditions de déductibilité d'une charge :

- 1) engagée dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise,
- 2) d'un montant proportionnel au service rendu ou à l'achat effectué,
- 3) justifiée par une facture régulière ou tout document assimilé à une facture régulière, ce qui suppose que cette pièce justificative soit conforme aux dispositions de l'article 20.06.18 du CGI.

II. METHODOLOGIE

➤ Charges déductibles VS Charges non déductibles

CHARGES DÉDUCTIBLES	CHARGES NON DÉDUCTIBLES
Compte 60120 Achats de matériels	Compte 60421 Achats de café, sucre
Compte 614852 Assurance incendie	Compte 61452 Assurance logement d'habitation
Compte 62451 Locations immobilières	Compte 623400 Cadeaux à la clientèle
Compte 63421 Paiement droits d'enregistrement	Compte 63540 Amende IR intermittent

II. METHODOLOGIE

- **Comparaison à faire entre :**
 - charges de personnel 1) déclarées à l'IRSA et 2) comptabilisées
 - chiffre d'affaires 1) déclaré à la TVA et 2) comptabilisé
- **Vérification des factures fournisseurs et clients**

II. METHODOLOGIE

- **Déductions extracomptables** : corrections consistant à retrancher du résultat comptable des éléments déjà imposés.

Ex :

- Provision d'IR réintégré dans le résultat fiscal de l'exercice N-1 et extournée au titre de l'exercice N.
- Provisions pour départ à la retraite ou provisions pour congés payés réintégré dans le résultat fiscal de l'exercice N-1 et extournées au titre de l'exercice N.

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

.....
.....

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

1) Dépenses non liées à l'exploitation normale de l'entreprise

- **Notion de « charges nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise »** : charges engagées dans l'intérêt de l'entreprise et rattachées à son exploitation normale (Guide d'application du Code Général des Impôts)

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

- Charges considérées par l'Administration fiscale comme n'ayant aucun lien direct avec les activités de l'entreprise

Ex :

- cadeaux à la clientèle
- dons versés aux associations non reconnues d'utilité publique
- achats de denrées alimentaires à consommer au sein de l'entreprise

III. PRINCIPALES DEDUCTIBLES

CHARGES

NON



- dépenses engagées dans le cadre de la politique des ressources humaines
- publicités / sponsoring
- impôts n'incombant pas à la société mais qu'elle a supportés (IRI 5%, RAS 10%, IRSA)

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

2) Charges non justifiées par des factures conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 du CGI

- Principe : même si dépense engagée dans l'intérêt de l'exploitation : déductible du résultat fiscal que si justifiée par une facture régulière.
- Raison d'être de la règle : contrôle de la réalité des charges déduites.

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

➤ Conditions de régularité fiscale d'une facture

- Rédigée en double exemplaire ;
- Datée et signée par le fournisseur ;
- Numérotée chronologiquement ;
- Comporter lisiblement :
 - nom ou raison sociale, NIFONLINE et numéro STAT du fournisseur (mêmes éléments pour le client),
 - quantité, prix unitaires et prix total des biens vendus ou des services rendus,
 - date de règlement et mode de paiement.

III. PRINCIPALES DEDUCTIBLES

CHARGES

NON



→ REMARQUES

- 1) Factures émises par les fournisseurs étrangers
- 2) Factures envoyées par voie électronique (courrier DELF n°65-2014 du 6 mai 2014)
- 3) Factures émises par l'entreprise
 - Sanction CGI 2015 : 150%
 - Sanction CGI 2016 : ?

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

3) Charges engagées auprès de fournisseurs ou prestataires non immatriculés

- Charges ni soumises ni déclarées à l'IRI → charges non déductibles

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

3) Charges engagées auprès de fournisseurs ou prestataires non immatriculés

➤ Charges soumises et déclarées à l'IRI mais :

1^{er} cas : IRI pas supporté par le fournisseur/prestataire non immatriculé mais par la société

➔ IRI non déductible

2^{ème} cas : pièces justificatives non conformes aux dispositions de l'article 5 de la décision n°10MFB/SG/DGI du 18 décembre 2014

➔ charges non déductibles

Antananarivo le,

Nom et Prénoms du fournisseur :

Carte d'identité nationale n° :

Adresse :

Doit : La société.....

NIF :

STAT :

Adresse :

Nature des marchandises vendues	Quantité	Prix unitaire (Ariary)	Prix total (Ariary)
TOTAL			

Mode de paiement :

Echéance de paiement :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience que les énonciations ci-dessus sont exactes.

Signature du fournisseur

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

3) Charges engagées auprès de fournisseurs ou prestataires non immatriculés

- Charges non nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise alors même que :
 - prélèvement d'IRI
 - factures conformes

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

4) Charges de personnel non déductibles

- Toute forme de salaire ni déclarée ni soumise à l'IRSA

Ex. : primes scolaires, indemnités de logement, heures supplémentaires

➔ Taxables en totalité à l'IRSA (pas de plafonnement)

III. PRINCIPALES CHARGES NON DEDUCTIBLES

4) Charges de personnel non déductibles

➤ **Avantages en nature ni déclarés ni soumis à l'IRSA**

Ex. : primes d'assurance souscrite par l'employeur au profit de ses salariés, panier de Noël et frais de repas excédant les seuils de déductibilité et n'ayant pas été valorisés à l'IRSA :

- panier de Noel : > 30.000,00 Ar
- frais de repas : > 2.000,00 Ar pour les non-cadres et > 6.000,00 Ar pour les cadres.

➔ Valeur taxable plafonnée à 20% des rémunérations brutes en numéraire

- **Remarque : avantages en nature exonérés d'IRSA**
- logement d'habitation mis à la disposition des salariés déplacés (article 41 du Code du travail),
 - frais de déplacement pour congé annuel octroyés aux travailleurs déplacés (article 91 du Code du travail),
 - charges engagées au titre du transport du personnel travaillant la nuit (article 84 du Code du travail),
 - téléphones mis à disposition des salariés dans le cadre d'une flotte d'entreprise (article 2 de la décision n°02 MFB/SG/DGI).

5) Provisions ne remplissant pas les conditions de déductibilité

➤ Provision déductible si :

- constituée en vue de faire face à des charges ou des pertes nettement précisées
- des événements en cours rendent probables les charges ou les pertes
- indiquée au relevé des provisions

5) Provisions ne remplissant pas les conditions de déductibilité

➤ Provision non déductible par nature :

- provision relative aux pertes de valeur sur stock
- provision sur participations et créances rattachées à participation

5) Provisions ne remplissant pas les conditions de déductibilité

- Provision pour pertes de valeur sur comptes de clients = déductible si :
 - conditions de déductibilité ci-dessus sont remplies
 - créances individualisées et procédures amiables ou judiciaires de poursuites

6) Amortissements excédentaires et/ou ne figurant pas dans le relevé des amortissements à joindre aux états financiers

- Dotations aux amortissements déductibles si :
 - réellement effectués
 - apparaissent sur le relevé des amortissements
 - amortissements linéaires : respect des taux fixés par l'Arrêté n°3506-84 du 21-08-1984
 - amortissements dégressifs

↪ Amortissements fiscaux VS amortissements comptables ?

7) Frais de siège et d'assistance technique

- **Définition de « frais de siège »** : frais généraux d'administration et de direction générale engagés par le siège pour les besoins de ses succursales.

- ➔ déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires réalisé par la succursale (sauf pour les sociétés françaises et mauriciennes en vertu des conventions fiscales de non-double imposition).

➤ **Définition d'« assistance technique »** : fourniture de services purement techniques par la société-mère au profit de ses filiales, moyennant paiement de rémunérations.

- ➔ établir un contrat d'assistance technique,
- ➔ justifier la réalité des prestations et le caractère raisonnable de la rémunération des prestations,
- ➔ établir des factures détaillées et rapports sur les missions.

MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION

.....

.....